

Arrêt

n° 281 487 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation.».

3.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». En l'espèce, le Conseil constate que la requête a également été introduite par Monsieur [N.M.A.], en son nom personnel, qui n'est pas destinataire de l'acte attaqué et n'est dès lors pas un étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Dans cette perspective, la requête semble être irrecevable en tant qu'elle a été introduite par le deuxième requérant en son nom personnel.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, de sa relation avec son compagnon, de l'article 8 de la CEDH, de son état de santé, de la situation sanitaire, la promesse d'embauche ainsi que de la scolarité de son fils. La partie requérante reste en défaut de contester utilement cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement relevé qu'« on ne verrait pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation » de sorte que l'argumentation ne semble pas pertinente en l'espèce.

3.3. S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour de la requérante, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé l'acte attaqué, en estimant que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Cette motivation n'est pas utilement contesté par la partie requérante. Le Conseil estime que cette motivation lui permet suffisamment de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et que, en l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Quant à la situation sanitaire, la naissance de son enfant, l'état de santé de la requérante, sa relation avec son compagnon et son état de santé, le Conseil constate que ces éléments ont bien été

pris en considération par la partie défenderesse laquelle a indiqué les raisons pour lesquelles ces derniers ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la motivation rendue à cet égard dans l'acte attaqué serait inadéquate ou incomplète

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie requérante rappelle qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle dès lors qu'il s'agit d'un couple dont l'un est marocain et l'autre égyptien, avec enfant, qu'ils n'ont pas de titre de séjour dans le pays de son conjoint, que madame est en Belgique depuis plus de 20 ans, qu'elle a deux promesses d'embauche, que la motivation de l'Office des étrangers sur l'absence de permis de travail n'a pas d'influence sur sa volonté de travailler, et que monsieur a des problèmes de santé.

Relevons que la partie requérante n'a fait valoir aucune critique dans sa requête relativement à la motivation de l'acte attaqué relativement à sa volonté de travailler ni à la possession de promesses d'embauches. Le Conseil ne saurait donc estimer que ces arguments sont de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, à défaut d'avoir été invoqués dans la requête. Quant à la relation de la requérante avec son compagnon, la partie défenderesse a exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle considère que cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle, motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement, se bornant à une critique qui tend à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué. Le reste des critiques formulées à l'audience, qui se bornent à rappeler les arguments de la requête, n'énervent en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET